

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0748

DATE DE LA DÉCISION : 20200406

DATE DE L'AUDIENCE : 20200311

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 599958

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques

Daniel Gauthier

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Daniel Gauthier (M. Gauthier) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Lors de l'audience du 11 mars 2020, M. Gauthier est présent et, par choix, n'est pas représenté par avocat.

[3] La Commission doit-elle imposer à M. Gauthier une condition de nature à corriger un comportement déficient, lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ou maintenir son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition?

[4] À la suite de la preuve administrée, la Commission estime qu'elle doit ordonner à M. Gauthier de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les heures de conduite, de travail et de repos, donnée par un formateur agréé.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

ANALYSE ET CONCLUSION

[5] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[6] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[8] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[10] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

[11] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Gauthier dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[12] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[13] Les déficiences reprochées à M. Gauthier sont énoncées dans l'Avis d'intention du 8 juillet 2019 que la Direction des affaires juridiques de la Commission lui transmet joint à l'avis de convocation du 29 janvier 2020, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[14] La SAAQ, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, identifie M. Gauthier comme ayant un dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ transmet son dossier CVL à la Commission³.

[15] La SAAQ informe la Commission que, pour la période du 18 décembre 2016 au 17 décembre 2018, M. Gauthier dépasse le seuil à ne pas atteindre de 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier CVL en y accumulant 13 points.

[16] Plus précisément, les événements reprochés sont les suivants :

- une infraction concernant un excès de vitesse de 70 km/h alors que la limite est de 50 km/h;
- trois infractions concernant les règles sur les heures;
- une infraction concernant une fiche journalière.

[17] La mise à jour du dossier CVL de M. Gauthier couvre la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2020⁴. Cette mise à jour indique qu'il n'y a aucun changement au dossier CVL de M. Gauthier depuis son transfert à la Commission.

[18] M. Gauthier détient la classe 1 à son permis de conduire et conduit des véhicules lourds depuis plus de vingt ans.

[19] Il est présentement sans emploi pour des raisons familiales.

[20] Jusqu'à ce qu'il cesse de travailler, en avril 2019, il conduit pendant un an des camions semi-remorques de type fourgon de 53 pieds pour une entreprise de transport.

[21] La moitié des mouvements de transport est exécuté à l'extérieur du rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[22] Auparavant, il effectuait du transport local au moyen de semi-remorques pour une autre entreprise.

² RLRQ, c. J-3.

³ Pièce CTQ-2.

⁴ Pièce CTQ-4.

[23] Bien avant, pendant de nombreuses années, il conduit des camions porteurs à benne basculante pour le transport en vrac.

[24] En 1996, afin d'obtenir son permis de conduire de la classe 1, il suit une formation dans un établissement spécialisé.

[25] Depuis, il n'a suivi qu'une formation interne sur les heures de conduite, de travail et de repos offerte par l'entreprise avec laquelle son dernier employeur détenait un contrat de transport.

[26] Malgré cette formation, lors de l'audience du 11 mars 2020, il affirme notamment que les heures de conduite autorisées par poste de travail sont de 14 heures, alors que la réglementation ne permet que 13 heures.

[27] D'ailleurs, l'étude du dossier CVL de M. Gauthier révèle une problématique concernant les heures de conduite, de travail et de repos.

[28] Sur les cinq infractions notées à ce dossier quatre sont en relations avec les heures de conduite, de travail et de repos.

[29] Plus précisément, une est relative à une fiche journalière alors que les trois autres⁵ indiquent que :

- le 17 septembre 2018, l'amplitude de son poste de travail est de 18 heures et 45 minutes;
- le 21 septembre 2018, l'amplitude de son poste de travail est de 16 heures et 45 minutes;
- le 27 septembre 2018, l'amplitude de son poste de travail est de 16 heures et 15 minutes.

[30] Selon la réglementation, il est interdit au conducteur de conduire un véhicule lourd lorsque 16 heures se sont écoulées depuis la fin de la plus récente période de huit heures de repos consécutives à moins qu'il ne prenne au moins huit heures de repos consécutives avant de recommencer à conduire.

[31] Toutefois, le comportement déficient de M. Gauthier relatif aux heures de conduite, de travail et de repos n'est pas causé par sa délinquance, mais bien par sa méconnaissance de la réglementation.

[32] En ce sens, la Commission estime que le comportement déficient de M. Gauthier peut se corriger par une formation adéquate.

⁵ Pièce CTQ-3 en liasse.

[33] Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à M. Gauthier de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures, sur les heures de conduite, de travail et de repos, donnée par un formateur agréé.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Daniel Gauthier de :

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures au sujet des heures de conduite, de travail et de repos, donnée par un formateur agréé;
- transmettre une copie de l'attestation démontrant qu'il a suivi cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 9 octobre 2020.**

Claude Jacques, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

COORDONÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278